

**Ceci est la version administrative du projet de règlement.  
La version publiée dans la *Gazette officielle* prévaudra en cas de divergence.**

## **Règlement sur les appareils de chauffage au bois**

Loi sur la qualité de l'environnement

(L.R.Q., c. Q-2, a. 31, 1<sup>er</sup> al., par. a, c, d, e, h, i, a. 53 par. d, a. 109.1, a. 124.0.1 et a. 124.1)

### **SECTION I**

#### **CHAMP D'APPLICATION**

1. Le présent règlement s'applique à tout poêle, fournaise, chaudière et foyer encastrable ou préfabriqué conçus pour ne brûler que du bois sous toutes ses formes dont le rapport des quantités d'air et de combustible introduits dans la chambre de combustion est inférieur à 35 pour 1.

Il ne s'applique toutefois pas aux appareils suivants :

1° un foyer encastrable ou préfabriqué dont le taux de combustion minimal moyen est supérieur à 5 kg de combustible par heure ou aux foyers destinés à être utilisés exclusivement à l'extérieur d'un bâtiment ;

2° une chaudière ou une fournaise d'une puissance nominale de plus de 2 MW ;

3° un évaporateur acéricole ;

4° un appareil de chauffage au bois destiné exclusivement à l'exportation hors du Québec.

2. Les dispositions du présent règlement s'appliquent notamment dans une aire retenue pour fins de contrôle ou dans une zone agricole établie suivant la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1).

### **SECTION II**

#### **CONFORMITÉ DES APPAREILS DE CHAUFFAGE AU BOIS**

3. Tout appareil de chauffage au bois fabriqué, vendu, offert en vente ou distribué au Québec à compter du (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*) doit, en ce qui a trait aux particules qu'il émet dans l'atmosphère, être conforme à au moins l'une des normes suivantes :

1° la norme CAN/CSA - B415.1 – intitulée « *Essais et rendement des poêles à combustibles solides, poêles encastrables et foyers préfabriqués à combustion contrôlée* », publiée par l'association canadienne de normalisation ;

2° la norme intitulée « *Standards of performance for New Residential Wood Heaters* », 40 CFR 60, subpart AAA, publiée par United States Environmental Protection Agency.

4. Un appareil de chauffage au bois est réputé conforme à l'une des normes mentionnées à l'article 3 s'il satisfait aux conditions suivantes :

1° son fabricant ou son importateur détient pour ce modèle d'appareil un certificat de conformité, un agrément ou une homologation délivré par l'Association canadienne de normalisation,

par la *United States Environmental Protection Agency* ou par un organisme, une entreprise ou un laboratoire accrédité par ces organismes pour vérifier la conformité de l'appareil à cette norme ;

2° l'appareil est revêtu de la marque de conformité à l'une des normes mentionnées à l'article 3.

5. Tout fabricant ou tout importateur d'appareils de chauffage au bois est tenu, pour chacun des modèles d'appareil de chauffage au bois mis en marché au Québec, de conserver, pendant au moins cinq ans, les rapports des tests pour la certification, l'agrément ou l'homologation réalisés sur ces appareils par un organisme mentionné à l'article 4 ainsi que, le cas échéant, le certificat de conformité délivré par celui-ci.

### **SECTION III**

#### **DISPOSITIONS PÉNALES**

6. Toute personne qui fabrique, vend, offre en vente ou distribue au Québec un appareil de chauffage au bois en contravention des dispositions de l'article 3, ainsi que toute personne qui contrevient aux dispositions de l'article 5 est passible :

1° s'il s'agit d'une personne physique, d'une amende de 2 000 \$ à 25 000 \$ ;

2° s'il s'agit d'une personne morale, d'une amende de 5 000 \$ à 250 000 \$.

7. En cas de récidive, les amendes prévues à l'article 6 sont portées au double.

8. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.